



**Réseau Gouvernements Régionaux pour le
Développement durable**

Statuts du Réseau Gouvernements Régionaux pour le Développement durable nrg4SD

Adoptés par l'Assemblée générale de Québec, les 29-31 août 2011

ARTICLE 1er: CONSTITUTION ET OBJECTIFS

- 1.1 Le Réseau Gouvernements Régionaux pour le Développement durable, ci-après dénommé nrg4SD ou le Réseau, est une association sans but lucratif. Le Réseau est régi par les présents statuts et par le Titre III de la Loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Le Comité directeur peut décider de faire enregistrer les statuts du nrg4SD sous la loi d'un autre pays. La décision y afférente sera ratifiée par l'Assemblée générale.
- 1.2 Le siège du nrg4SD se situe en Belgique, à 1000 Bruxelles, bd roi Albert II, 20. Le(s) bureau(x) du nrg4SD ne doi(ven)t pas nécessairement être situé(s) au siège. Le Comité directeur peut décider de déplacer le siège du nrg4SD. La décision y afférente sera ratifiée par l'Assemblée générale..
- 1.3 L'organisation est établie pour une durée indéterminée et peut être dissoute à n'importe quel moment dans le respect des dispositions des présents statuts et de la Loi sous laquelle nrg4SD a été enregistré.
- 1.4 Les principaux objectifs du nrg4SD qui ont été repris dans la Déclaration de Gauteng du 31 août 2002, qui est le document fondateur du Réseau, sont :
 - La promotion du développement durable au niveau des gouvernements subnationaux/régionaux à travers le monde ;
 - La fonction de porte-parole et de représentant de gouvernements subnationaux/régionaux dans le domaine du développement durable au niveau mondial ;
 - La recherche d'une reconnaissance plus large au niveau international de l'importance de l'engagement de gouvernements subnationaux/régionaux en faveur du développement durable ;
 - La contribution à l'élaboration et à la mise en oeuvre de politiques territoriales, d'outils et de ressources responsables et ambitieux, adaptés au niveau subnational/régional ;
 - L'encouragement de l'échange d'expériences, de partenariats et de projets parmi ses membres de même que parmi ses membres et les autres 'stakeholders' internationaux les plus importants.

ARTICLE 2: MEMBRES, MEMBRES ASSOCIÉS ET OBSERVATEURS

2.1 Membres – Les gouvernements subnationaux/régionaux qui ont adopté et ont formellement souscrit à la Déclaration fondatrice de Gauteng et qui paient leur cotisation d’adhésion annuelle suite à la ratification de leur demande d’adhésion par l’Assemblée générale.

2.2 Le terme ‘gouvernement subnational/régional’ est défini comme le gouvernement d’un territoire au sein d’un Etat, membre des Nations Unies, représentant le niveau le plus large et le plus haut de subdivision politique et administrative et se situant au-dessus du niveau communal.

2.3 Tous les membres bénéficieront de l’entièreté des services offerts par nrg4SD et ont le droit de vote, à raison d’une voix par membre.

2.4 Membres associés – Chaque association géographique ou thématique de gouvernements subnationaux/régionaux qui accepte et souscrit formellement à la Déclaration fondatrice de Gauteng et qui paie sa cotisation d’adhésion annuelle, peut devenir membre associé du nrg4SD suite à la ratification y afférente par l’Assemblée générale.

2.5 Les associations de gouvernements subnationaux/régionaux sont définies comme des entités légalement établies conformément aux lois et coutumes de l’Etat où elles sont enregistrées.

2.6 Tous les membres associés bénéficieront de l’entièreté des services offerts par nrg4SD et ont le droit de vote, à raison d’une voix par membre. , sauf en ce qui concerne les matières mentionnées à l’Article 8.13.

2.7 Observateurs – Les organisations nationales et internationales et les représentants d’institutions nationales et internationales dont les objectifs sont similaires ou complémentaires à ceux du nrg4SD et qui souscrivent formellement à la Déclaration de Gauteng, le document fondateur du nrg4SD et au paiement d’une cotisation annuelle, peuvent devenir observateurs du nrg4SD suite à la ratification y afférente par l’Assemblée générale.

2.8 Les organisations nationales et internationales et les représentants d’institutions nationales et internationales sont définis comme des entités légalement établies par les lois et coutumes de l’Etat où ils sont enregistrés ou par les instruments de la législation internationale publique .

2.9 L’Assemblée générale peut décider de désigner comme observateurs des entités autres que celles mentionnées dans la section 2.7, sur la recommandation du Comité directeur.

2.10 Tous les observateurs bénéficieront d’une liste spécifique de services limités établie par le Comité directeur. Les observateurs peuvent être invités à assister aux réunions statutaires mais n’auront pas le droit de vote.

2.11 Le nombre des membres et des membres associés du nrg4SD est illimité. L’Assemblée générale du nrg4SD peut décider de limiter le nombre d’observateurs.

2.12 Les membres, membres associés et observateurs sont présumés originaires d’un pays en voie de développement quand ils représentent les gouvernements de territoires au sein d’un pays en voie de développement ou quand ils sont enregistrés dans un pays en voie de développement. On adoptera les définitions de référence utilisées par les Nations Unies pour les termes “pays développé” et “pays en voie de développement”.

ARTICLE 3: PARTENAIRES DE SUPPORT ET PARTENARIATS

3.1 nrg4SD peut chercher des partenaires de support ou se lancer dans des partenariats formels pour le développement d'activités générales et/ou spécifiques dans l'intérêt de ses objectifs.

3.2 Les partenariats formels seront avalisés par le Comité directeur du nrg4SD et ratifiés par l'Assemblée générale.

3.3 Par 'partenariats formels' sont désignés ceux entraînant un accord officiel de collaboration entre nrg4SD et une autre entité et nécessitant une signature officielle de la part du nrg4SD. Tous les documents engageant nrg4SD légalement seront signés par le(s) Président(s) qui ne doit(vent) pas démontrer sa/leur autorisation envers des tiers.

3.4 Comme règle générale, il ne sera pas établi de partenariats exclusifs entre nrg4SD et une autre entité. Cette règle générale peut être ignorée suite à la recommandation motivée et l'approbation du Comité directeur du nrg4SD et la ratification subséquente par l'Assemblée générale.

3.5 nrg4SD peut devenir membre d'une autre entité ayant des objectifs similaires ou complémentaires à ceux de nrg4SD. Les propositions d'une affiliation à d'autres entités seront approuvées par le Comité directeur de nrg4SD et ratifiées par l'Assemblée générale.

ARTICLE 4: STATUTS DE MEMBRE – DE MEMBRE ASSOCIÉ – D'OBSERVATEUR

4.1 Les demandes d'obtenir le statut de membre, de membre associé ou d'observateur doivent être adressées au Secrétariat du nrg4SD au moyen des formulaires de demande officielles mises à disposition par la Trésorerie et conformément aux instructions indiquées sur ces formulaires.

4.2 La date à laquelle les formulaires dûment complétés ont été réceptionnés, telle que confirmée par le Secrétariat du nrg4SD, sera considérée comme la date officielle de la demande.

4.3 Les demandes seront soumises à la révision et l'approbation du Comité directeur du nrg4SD et à la ratification par l'Assemblée générale. Le Comité directeur prendra une décision sur la demande endéans les dix jours ouvrables.

4.4 S'il n'y a pas de remarques de la part du Comité directeur, la demande est censée approuvée. L'approbation de la demande sera notifiée à l'Assemblée générale pour qu'elle puisse la ratifier. Pendant la période entre l'approbation par le Comité directeur et la ratification par l'Assemblée générale, le candidat jouira du statut et des services d'un observateur.

4.5 Le Comité directeur et l'Assemblée générale tenteront d'atteindre un consensus au niveau de toutes les décisions relatives à des demandes d'obtention du statut de membre, de membre associé ou d'observateur.

4.6 Tous les membres, membres associés et observateurs du nrg4SD tenteront de contribuer à l'élargissement responsable et pertinent de la famille du nrg4SD, usant pleinement de leur contacts politiques actuels et de leur coopération avec des partenaires partageant la même vision. Les membres, membres associés et observateurs initieront et entretiendront des contacts au niveau politique et en feront le suivi et peuvent se faire assister dans cette tâche par le Secrétariat, qui donnera un soutien technique. L'information sur les efforts des membres, membres associés et observateurs à cet égard constituera un point fixe à l'agenda des réunions de l'Assemblée générale et du Comité directeur.

4.7 Le statut de membre, de membre associé ou d'observateur est strictement dépendant du respect des principes de la Déclaration fondatrice de Gauteng et du paiement de la cotisation annuelle.

4.8 Les membres, membres associés et observateurs du nrg4SD peuvent parrainer d'autres membres en payant leurs cotisations annuelles, si les lois et réglementations régissant le Réseau le permettent.

ARTICLE 5: COTISATIONS AFFÉRENTES AU STATUT DE MEMBRE, DE MEMBRE ASSOCIÉ ET D'OBSERVATEUR

5.1 Les cotisations inhérentes au statut de membre, de membre associé et d'observateur s'effectuent sous forme d'un paiement annuel d'un montant calculé sur la base du PIB/habitant et les données relatives à la population de leur état, mises à disposition par les membres et sur la base des données budgétaires annuelles mises à disposition par les membres associés et observateurs. Ces données seront basées sur des informations publiques et vérifiables.

5.2 Toute inexactitude dans les données utilisées dans le calcul des cotisations annuelles, qui a été identifiée par la Trésorerie du nrg4SD sera corrigée par le membre, membre associé ou observateur, qui est par la suite tenu de payer la cotisation annuelle ajustée endéans l'année budgétaire.

5.3. Les cotisations dans le cadre du statut de membre, de membre associé et d'observateur sont définies par l'Assemblée générale, d'après les recommandations techniques du Trésorier et du Secrétaire général et les recommandations politiques du Comité directeur et du Bureau politique.

5.4 La cotisation due pour la première année dans laquelle le statut de membre, de membre associé ou d'observateur a été obtenu, sera proportionnelle au nombre de jours restant dans l'année budgétaire.

5.5 Les cotisations annuelles seront payées à la Trésorerie au travers des formulaires officiels mis à disposition par la Trésorerie.

5.6 Les contributions extraordinaires en nature de la part d'un membre, d'un membre associé ou d'un observateur en plus de sa cotisation annuelle respective sont les bienvenues et encouragées et seront reprises dans un 'Record of Extraordinary Contributions' en reconnaissance de leur soutien important au fonctionnement du nrg4SD et à la qualité de ses services rendus aux membres, membres associés et observateurs. Le 'Record of Contributions' est préparé par la Trésorerie et le Secrétariat et sera annexé au rapport financier du nrg4SD.

5.7 Comme règle générale, les contributions en nature d'un membre, d'un membre associé ou d'un observateur ne peuvent pas se substituer au paiement de sa cotisation annuelle respective. Le Comité directeur du nrg4SD peut temporairement déroger à cette règle générale au moyen d'une décision motivée, après consultation de la Trésorerie du nrg4SD et suite à une demande motivée par le membre, membre associé ou observateur concerné. La décision motivée reprendra la date d'échéance de la dérogation temporaire, qui ne peut pas excéder trois ans.

ARTICLE 6: NON-PAIEMENT DE COTISATIONS – EXCLUSION - RETRAIT

6.1 Le non-paiement des cotisations annuelles pendant plus d'un an peut entraîner l'exclusion d'un membre, d'un membre associé ou d'un observateur du nrg4SD.

6.2 Le non-paiement des cotisations annuelles entraîne automatiquement la suspension de tous les services et privilèges auxquels les membres, membres associés et observateurs du nrg4SD ont droit, l'exclusion des organismes de gestion du nrg4SD, le retrait des droits de vote et la non-éligibilité à quelle

assistance financière que ce soit, provenant directement du budget du nrg4SD, jusqu'à ce que toutes les cotisations annuelles aient été payées.

6.3 Les membres, membres associés ou observateurs qui éprouvent des difficultés à honorer leurs cotisations annuelles sont tenus de communiquer et d'expliquer la situation au Secrétariat et à la Trésorerie du nrg4SD. Cette communication doit indiquer la date à laquelle le membre, le membre associé ou l'observateur sera à même de payer les cotisations dues et de résumer le paiement régulier à l'avenir. Cette communication mentionnera également les contributions alternatives par lesquelles le membre, le membre associé ou l'observateur entend compenser nrg4SD dans l'attente du paiement des cotisations dues et de la reprise du paiement régulier.

6.4 Les membres, membres associés ou observateurs qui n'ont pas payé leurs cotisations annuelles et qui n'ont pas communiqué et expliqué la situation, comme indiqué à l'article 6.3, recevront une communication officielle de la Trésorerie du nrg4SD sous forme d'une lettre recommandée, les enjoignant de payer les arriérés dans les trois mois à partir de cette communication officielle. A défaut de paiement endéans ce délai, la Trésorerie du nrg4SD enverra une deuxième communication officielle sous forme de lettre recommandée, les enjoignant de payer les arriérés dans les deux mois à partir de cette deuxième communication officielle. Si le paiement reste dû à la date limite indiquée dans cette deuxième communication, le Comité directeur procédera à une procédure d'exclusion.

6.5 Les situations individuelles de défaut de paiement seront étudiées par le Comité directeur du nrg4SD, avec le soutien du Secrétariat et de la Trésorerie, selon les principes de solidarité et de flexibilité. Le Secrétariat et la Trésorerie communiqueront les résultats de ces délibérations au membre, au membre associé ou à l'observateur.

6.6 Un membre, membre associé ou observateur peut être exclu de nrg4SD suite à une opinion motivée du Comité directeur de nrg4SD. L'Assemblée générale décidera de l'exclusion, suite à l'opinion motivée du Comité directeur. Le statut de membre, de membre associé ou d'observateur et les services y afférents seront suspendus entre la première décision motivée et la ratification par l'Assemblée générale.

6.7 Les membres, membres associés et observateurs sont libres de se retirer du nrg4SD à n'importe quel moment. Le préavis de l'arrêt de l'affiliation doit être notifié au Secrétariat du nrg4SD sous forme d'une lettre recommandée, signée par l'autorité politique qui a demandé le statut de membre, de membre associé ou d'observateur ou son mandataire. La date à laquelle la lettre recommandée a été réceptionnée, telle que confirmée par le Secrétariat du nrg4SD, sera considérée comme la date officielle du retrait.

6.8 Quelles que soient les circonstances ou la date de retrait ou d'exclusion, les cotisations annuelles pour l'année budgétaire en cours resteront dues.

6.9 Les membres, membres associés et observateurs en cours de retrait ou exclus n'auront pas droit à un remboursement de leurs cotisations ou contributions.

6.10 Les membres, membres associés et observateurs en cours de retrait ou exclus et leurs successeurs légaux ne peuvent pas prétendre à une partie des actifs nets du nrg4SD. Ils n'ont pas non plus le droit de réclamer les cotisations annuelles et contributions de leurs successeurs légaux.

ARTICLE 7: ORGANISATION ET GOUVERNANCE

7.1 nrg4SD est constitué des organismes de gestion et des rôles organisationnels suivants :

- une Assemblée générale
- un Comité directeur
- un Bureau politique
- une Commission de conseillers
- des Présidents et Vice-présidents
- un Secrétariat et un Secrétariat général
- une Trésorerie

7.2 Tous les organismes de gestion et les rôles organisationnels exerceront leurs fonctions respectives dans le strict respect des principes de transparence, d'inclusivité et de responsabilité et dans le meilleur intérêt des objectifs du nrg4SD et de la qualité des services fournis aux membres, membres associés et observateurs.

7.3 L'Assemblée générale peut, sur la recommandation d'autres organismes de gestion ou organisationnels ou à sa propre initiative, décider d'ajuster son organisation, de dissoudre des organismes et d'en créer d'autres dans le but d'assurer le fonctionnement efficace du nrg4SD, dans le respect des principes de transparence, d'inclusivité et de responsabilité, d'assurer le développement efficace des objectifs du nrg4SD et la qualité des services offerts à ses membres, membres associés et observateurs.

ARTICLE 8: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8.1 L'Assemblée générale est l'organisme de décision le plus élevé au sein du nrg4SD. Elle est dès lors l'organisme ultimement responsable des obligations légales et de l'organisation générale du nrg4SD. L'Assemblée générale est aussi investie de la compétence la plus large au niveau de la définition des lignes directrices, de la politique et des activités du nrg4SD dans le développement de ses objectifs.

8.2 Plus spécifiquement, l'Assemblée générale :

- Adopte les orientations stratégiques du Réseau ;
- Adopte le programme de travail et le rapport d'activités ;
- Adopte les résolutions et les positions politiques stratégiques et décide des résolutions et des positions politiques stratégiques recommandées par le Comité directeur ou le Bureau politique ;
- Ratifie l'adhésion du nrg4SD à d'autres entités, sur la base de la recommandation du Comité directeur ;
- Décide des amendements aux statuts du nrg4SD qui concernent des révisions techniques ou des ajustements de nature générale plus importantes, sur la base de la recommandation du Comité directeur ou du Bureau politique ;
- Ratifie le règlement intérieur du Réseau ;
- Ratifie les décisions relatives aux exigences légales et administratives régissant le Réseau ;
- Ratifie une décision relative au changement du siège du Réseau ;
- Révise et approuve les comptes annuels ;
- Approuve les comptes, les rapports budgétaires et financiers ;
- Décide du montant des cotisations annuelles dues pour le statut de membre, de membre associé ou d'observateur, sur la base des recommandations techniques de la Trésorerie et du Secrétariat et des recommandations politiques du Comité directeur et/ou du Bureau politique ;
- Ratifie l'adhésion de nouveaux membres, membres associés et observateurs, sur la base de la recommandation du Comité directeur ;
- Décide de limiter le nombre d'observateurs, sur la recommandation du Comité directeur.
- Examine les candidatures d'obtention du statut de membre, de membre associé ou d'observateur en profondeur et prend une décision à ce sujet, dans l'attente de la décision, après examen, du Comité directeur ;

- Décide de l'exclusion des membres, membres associés et observateurs, sur la base de l'opinion motivée de la part du Comité directeur ;
- Ratifie les partenariats formels entre nrg4SD et d'autres entités et peut déroger à la règle générale de partenariats non-exclusifs pour un partenariat spécifique ;
- Elit le(s) Président(s), Vice-Président(s) et le Trésorier parmi les ses membres ou ceux du Bureau politique, sur la recommandation du Comité directeur ;
- Ratifie la désignation des membres de la Commission des Conseillers ;
- Elit les membres du Comité directeur ;
- Ratifie la désignation des membres du Bureau politique ;
- Désigne et licencie le Secrétaire général, sur la recommandation du Comité directeur ;
- Fait le suivi des activités des autres rôles de gestion et d'organisation du nrg4SD, qu'elle peut dissoudre à n'importe quel moment sur la base d'une opinion motivée et dans le respect des principes de transparence, d'inclusivité et de responsabilité et dans le meilleur intérêt des objectifs du nrg4SD et de la qualité des services offerts aux membres, membres associés et observateurs et
- Décide de la dissolution du Réseau, sur la recommandation du Comité directeur.

8.3 L'Assemblée générale est constituée de tous les membres et membres associés en bonne entente, ayant tous le droit de vote, à raison d'une voix par membre.

8.4 Les observateurs et partenaires de support du nrg4SD peuvent être invités à assister aux réunions de l'Assemblée générale mais n'ont pas droit de vote.

8.5 Chaque membre et chaque membre associé d'nrg4SD définira la composition de sa propre délégation dans l'Assemblée générale. Dans tous les cas de figure, les représentants des membres et des membres associés d'nrg4SD qui siègent dans l'Assemblée générale doivent avoir un mandat politique de leur gouvernement ou association et être habilités à s'engager et à prendre la parole en leur nom.

8.6 Un membre ou un membre associé peut être représenté par un autre membre ou membre associé votant par procuration. Un seul membre ou membre associé ne peut pas représenter plus de deux autres membres ou membres associés. Le représentant du membre ou du membre associé lui déléguant le vote doit pouvoir produire une autorisation signée comme preuve de la délégation du vote. Les autorisations de vote par procuration doivent d'abord être communiquées au Secrétariat du nrg4SD et puis à l'Assemblée générale.

8.7 L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'on en ressent le besoin, à la demande du Comité directeur et/ou du Bureau politique et en tout cas, lorsqu'il s'agit de prononcer la dissolution du Réseau.

8.8 L'Assemblée générale peut se réunir sous forme de "sommet", si besoin en est. Le Sommet dressera l'inventaire des activités du nrg4SD, évaluera ses progrès et tracera ses lignes stratégiques. A l'occasion des sommets, les membres seront représentés par leur autorité politique respective la plus élevée.

8.9 La réunion de l'Assemblée générale sera présidée par le Président indiqué du nrg4SD, selon que la réunion a lieu au Nord ou au Sud, avec l'aide des Vice-présidents du nrg4SD et le représentant politique respectif du gouvernement hôte ou de l'association hôte.

8.10 L'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale sera établi par le Comité directeur en concertation avec le Bureau politique et avec le soutien du Secrétariat. Le Secrétariat transmettra un ordre du jour provisoire aux membres dans le mois précédant la date de la réunion au plus tard.

8.11 L'Assemblée générale atteint un quorum valide lorsque 50% des membres et membres associés sont présents et représentés. Les décisions seront prises à la majorité simple (50% plus un) de membres et de membres associés présents et représentés, à l'exception des cas énumérés à l'Article 8.13.

8.12 Une majorité de deux-tiers des membres présents et représentés est nécessaire pour des décisions relatives à (i) l'exclusion d'un membre, (ii) la modification des statuts au-delà des révisions techniques mineures ou des ajustements d'ordre général et (iii) la dissolution du nrg4SD.

8.13 Dans le cas d'un nombre égal de votes, la décision sera considérée nulle et non avenue et la résolution non adoptée.

8.14 Le vote s'effectue à main levée par le représentant de chaque membre ou membre associé. Au cas où un membre ou un membre associé exigerait un vote secret, il faut y consentir. Tous les votes relatifs à l'élection de positions doivent s'effectuer en secret.

8.15 Les décisions et résolutions qui ont été soumises au vote de l'Assemblée générale et les résultats des votes seront repris dans les notules signées par le Président de la réunion et le Secrétaire général. Les notules refléteront les commentaires individuels ou conflictuels à la demande du président de la réunion ou d'un membre ou d'un membre associé du nrg4SD . Les notules seront transmises à l'Assemblée générale, au Comité directeur, au Bureau politique et à la Trésorerie. En l'absence de commentaires substantiels dans les trente jours ouvrables de la communication, les notules seront censées adoptées. Dans la réunion prochaine de l'Assemblée générale, les notules de la réunion précédente seront approuvées. Les notules seront conservées dans le registre du Réseau et pourront être librement consultées par les membres, membres associés et observateurs.

ARTICLE 9: COMITÉ DIRECTEUR

9.1 Le Comité directeur dirige et gère les activités et positions du nrg4SD entre les réunions de l'Assemblée générale, avec l'aide du Secrétariat, du Secrétaire général et de la Trésorerie.

9.2 Plus spécifiquement, le Comité directeur :

- Dirige et surveille le travail du Secrétaire général et du Trésorier ;
- Organise le recrutement d'un Secrétaire Général et recommande qu'il/elle soit désigné(e) ou licencié(e) par l'Assemblée générale ;
- Crée et désigne des panels *ad hoc* qu'il charge d'un mandat spécifique ;
- Adopte le règlement intérieur du nrg4SD;
- Prépare la stratégie et le programme de travail du nrg4SD, avec le soutien du Bureau politique ;
- Décide de l'affiliation du nrg4SD à d'autres entités ;
- Prépare les réunions de l'Assemblée générale et des Sommets ;
- Recommande des amendements aux statuts du nrg4SD ;
- Adopte des amendements aux statuts du nrg4SD, constituant des révisions techniques mineures ou des ajustements d'ordre général ;
- Décide de changer la Loi sous laquelle nrg4SD a été enregistré ;
- Decide de changer le siège du nrg4SD ;
- Examine les demandes d'obtention du statut de membre, de membre associé ou d'observateur, et exprime des recommandations à cet égard ;
- Décide d'initier la procédure d'exclusion de membres, membres associés et observateurs et élabore des opinions motivées à cet égard ;
- Recommande de limiter le nombre d'observateurs ;
- Décide de la signature de partenariats formels entre nrg4SD et d'autres entités, de même que de l'exception à la règle générale de partenariats non exclusifs ;

- Emet des recommandations politiques relatives à la décision sur le montant des cotisations annuelles afférentes au statut de membre, de membre associé et d'observateur, sur la base de recommandations techniques du Trésorier et du Secrétaire général ;
- Décide de la dérogation temporaire de la règle générale selon laquelle des contributions en nature d'un membre, d'un membre associé ou d'un observateur ne peuvent pas remplacer le paiement de sa cotisation annuelle respective, sur la base d'une demande motivée par le membre, membre associé ou observateur concerné et consultations avec la Trésorerie ;
- Examine et délibère sur la notification d'un membre, d'un membre associé ou d'un observateur éprouvant des difficultés à payer sa cotisation annuelle, avec l'aide du Secrétariat et de la Trésorerie ;
- Décide de l'initiation d'une procédure d'exclusion sur la base du non-paiement des cotisations ;
- Etablit la liste de services limités offerts aux observateurs ;
- Décide des demandes d'une assistance financière dans le but d'une participation aux événements du nrg4SD ;
- Décide des candidats pour les fonctions de Président(s), Vice-Président(s) et Trésorier parmi ses membres ou ceux du Bureau politique ;
- Procède à la désignation des membres de la Commission des Conseillers, soumise à la ratification par l'Assemblée générale ;
- Ratifie la désignation interne du Trésorier par la Trésorerie ;
- Recommande la nomination ou le licenciement du Secrétaire général ;
- Recommande la révision des organismes de gestion et des rôles organisationnels du nrg4SD ;
- Surveille et approuve les comptes annuels et fait des recommandations relatives à l'adoption des comptes, du budget et des rapports financiers ;
- Approuve les allocations accordées à nrg4SD par des donateurs en faveur de projets, contrats d'études ou autres formes légales de financement à titre de soutien ;
- Approuve les allocations accordées à nrg4SD par des donateurs individuels ou des entreprises-donateurs ;
- Désigne les auditeurs pour l'audit annuel des comptes du nrg4SD, sur la recommandation du Trésorier et
- Fait de recommandations au niveau de la dissolution éventuelle du nrg4SD.

9.3 Le Comité directeur est responsable de toutes les autres tâches qui ne ressortissent pas à la responsabilité légale ou statutaire de l'Assemblée générale.

9.4 Le Comité directeur peut baser ses décisions sur des propositions du Bureau politique, de la Commission des Conseillers, de la Trésorerie ou du Secrétariat.

9.5 Le Comité directeur sera composé d'au minimum 9 et d'au maximum 17 membres du nrg4SD, élus à la majorité simple (50% plus un) des membres et membres associés de l'Assemblée générale, qui seront présents et représentés à la réunion, pour un mandat renouvelable de deux ans.

9.6 L'Assemblée générale recherchera un équilibre géographique et encouragera l'adhésion de membres et de membres associés en provenance de pays en voie de développement.

9.7 Toutes les candidatures pour le Comité directeur doivent parvenir au Secrétariat au moins deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale.

9.8 Les représentants du Comité directeur agiront sur une base volontaire et ne pourront prétendre à quelle rémunération que ce soit. Tout représentant du Comité directeur peut avoir droit au remboursement de ses frais de déplacement occasionnés pour des activités en dehors des tâches ordinaires de sa fonction, suite à une décision du Comité directeur et sur la recommandation de la Trésorerie et du Secrétariat.

9.9 Un membre ou membre associé peut se faire représenter par un autre membre ou membre associé votant par procuration. Un seul membre ou membre associé ne peut pas représenter plus d'un autre membre ou membre associé. Une autorisation signée par le représentant du membre ou du membre associé lui déléguant le vote est requise comme preuve de la délégation de vote. Les autorisations de voter par procuration doivent être transmises au Secrétariat du nrg4SD avant la réunion du Comité directeur.

9.10 Tous les membres du Comité directeur doivent au maximum être impliqués à la prise de décisions. On peut songer pour cela à des lieux de rencontre, équipés de facilités de visioconférence ou de facilités téléphoniques, à l'organisation de réunions simultanées à divers endroits, à l'offre de services d'interprétation dans les langues officielles du Réseau et à la communication et l'enregistrement, avant la réunion, des remarques exprimées par un membre, membre associé ou observateur.

9.11 Lorsqu'un représentant du Comité directeur perd sa position au sein du gouvernement ou de l'association qu'il représente, il se verra retirer ipso facto son mandat. Dans ce cas de figure, le membre ou membre associé concerné est tenu de remplacer son représentant dans les cinq mois. À défaut de la désignation d'un remplaçant endéans cette échéance, le Comité directeur peut, sur sa propre initiative, inviter d'autres membres ou membres associés d'nrg4SD à siéger au Comité directeur jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Les membres, membres associés et observateurs du nrg4SD seront tenus au courant de la situation.

9.12 Lorsqu'un membre du Comité directeur manque de participer ou de se faire représenter par procuration à deux réunions consécutives sans fournir des justifications adéquates préalables, le Comité directeur est en mesure de recommander le retrait du mandat et l'Assemblée générale peut, de sa propre initiative, sélectionner un autre membre ou membre associé du nrg4SD pour siéger au Comité directeur jusqu'à l'échéance du mandat original.

9.13 Le Comité directeur se réunit en session ordinaire deux fois par an. Une de ces réunions sera organisée à la veille de la réunion de l'Assemblée générale. Une session extraordinaire peut être organisée si l'Assemblée générale, le Bureau politique ou le Comité directeur lui-même le jugent nécessaire.

9.14 La réunion du Comité directeur est présidée par le Président approprié du nrg4SD, selon que la réunion a lieu au Nord ou au Sud, avec le soutien des Vice-Présidents du nrg4SD.

9.15 L'ordre du jour de la réunion du Comité directeur sera préparé par le Président du nrg4SD qui présidera la réunion (comme stipulé à l'Article 9.14), en concertation avec l'autre Président du nrg4SD et le Bureau politique et avec le soutien du Secrétariat.

9.16 Le Comité directeur atteint un quorum valide lorsqu'il est constitué d'autant de membres et de membres associés que le nombre de ceux présents et représentés à la réunion. Les décisions seront prises à la majorité simple (50% plus un) des membres et membres associés présents et représentés, à l'exception des cas énumérés à l'Article 9.17.

9.17 Une majorité de deux tiers des membres présents et représentés est requise pour des recommandations relatives à (i) l'exclusion d'un membre et (ii) la dissolution du nrg4SD.

9.18 Dans le cas d'un nombre égal de votes, la décision sera considérée nulle et non avenue et la résolution non adoptée.

9.19 .Le vote s'effectue à main levée par le représentant de chaque membre du Comité directeur. Au cas où il y aurait plus d'une nomination pour un rôle gestionnel ou organisationnel, le vote doit s'effectuer en secret.

9.20 Les décisions et résolutions soumises au vote du Comité directeur et les résultats du vote seront repris dans des notules signées par le Président de la réunion et le Secrétaire général. A la demande du Président de la réunion ou d'un membre ou membre associé du nrg4SD, les notules feront état des commentaires individuels ou conflictuels. Les notules seront transmises au Comité directeur, au Bureau politique et à la Trésorerie. En l'absence de commentaires substantiels dans les trente jours ouvrables après la transmission de la communication, les notules seront censées adoptées. Les notules seront approuvées lors de la réunion prochaine du Comité directeur. Les notules approuvées par le Comité directeur seront transmises à l'Assemblée générale. Les notules seront conservées dans le registre du Réseau et pourront être librement consultées par les membres, membres associés et observateurs.

ARTICLE 10: BUREAU POLITIQUE

10.1 Le Bureau politique est chargé de délibérer sur et d'avancer des recommandations relatives à la position du Réseau à l'égard d'organismes internationaux en matière de dossiers importants, de l'approche stratégique et prospective à suivre pour atteindre les objectifs du nrg4SD, de l'appropriation du programme de travail du réseau par les membres, membres associés et observateurs, de la pertinence et la qualité des services du nrg4SD et des sources potentielles de financement externe pour compléter le budget du Réseau. Comme base de ses délibérations et recommandations, le Bureau politique poursuivra le dialogue politique et la communication entre les membres et membres associés du nrg4SD sur une base régulière et en dehors des réunions statutaires.

10.2 Le Bureau politique opère sous le mandat et la supervision directs de l'Assemblée générale et avec le soutien du Comité directeur, la Commission des Conseillers, la Trésorerie, le Secrétariat et le Secrétaire général. Il peut baser ses délibérations et recommandations sur des propositions d'un ou de plusieurs de ces organismes.

10.3 Le Bureau politique sera composé d'au maximum 13 membres du nrg4SD, qui peuvent inclure le(s) Président(s) et Vice-Président(s), désignés à la majorité simple (50% plus un) des membres et membres associés présents et représentés à l'Assemblée générale pour un mandat renouvelable de deux ans.

10.4 Toutes les candidatures pour le Bureau politique doivent parvenir au Secrétariat au moins deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale qui élit les membres du Bureau politique.

10.5 L'Assemblée générale tentera d'assurer un équilibre géographique et d'encourager l'adhésion de pays en voie de développement au Bureau politique.

10.6 Les représentants du Bureau politique agiront sur une base volontaire et ne pourront prétendre à quelle rémunération que ce soit. Tout représentant du Bureau politique peut avoir droit au remboursement de ses frais de déplacement occasionnés pour des activités en dehors des tâches ordinaires de sa fonction, suite à une décision du Comité directeur et sur la recommandation de la Trésorerie et du Secrétariat.

10.7 Les représentants du Bureau politique doivent avoir un mandat politique de leur gouvernements ou associations respectifs et être habilités à s'engager et à prendre la parole en leur nom

10.8 Comme règle générale, les membres du Bureau politique sont censés participer en personne aux réunions, la représentation par procuration étant une exception soumise à une justification de la part du membre qui en fait la demande. Un seul membre ou membre associé ne peut représenter qu'un seul

autre membre ou membre associé. Le représentant du membre ou du membre associé lui déléguant le vote doit pouvoir produire une autorisation signée comme preuve de la délégation du vote. Les autorisations de vote par procuration doivent être communiquées au Secrétariat du nrg4SD au moins quinze jours avant la réunion du Bureau politique.

10.9 Vu le caractère international du nrg4SD et les contraintes budgétaires et de déplacement, l'utilisation d'instruments virtuels et informatiques (comme messages e-mail, téléconférence, visioconférence, enquêtes online etc.) sera encouragée dans les délibérations et travaux du Bureau politique.

10.10 Lorsqu'un représentant du Bureau politique perd sa position au sein du gouvernement ou de l'association qu'il représente, il se verra retirer ipso facto son mandat au sein du Bureau politique. Dans ce cas de figure, le membre ou membre associé du nrg4SD concerné est tenu de remplacer son représentant dans les cinq mois. A défaut de la désignation d'un remplaçant endéans cette échéance, le Comité directeur peut, sur sa propre initiative, inviter un autre membre du nrg4SD à siéger au Bureau politique jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

10.11 Lorsqu'un membre du Bureau politique manque de participer régulièrement aux délibérations et travaux du Bureau politique, le Bureau politique est en mesure de recommander le retrait de son mandat et l'Assemblée générale peut sélectionner un autre membre du nrg4SD pour siéger au Bureau politique jusqu'à l'échéance du mandat original.

10.12 Les réunions physiques et virtuelles du Bureau politique seront présidées par un de ses membres qui est prêt à assumer ce rôle. Il faut viser à un tour de rôle dans la présidence des réunions, si la nature des discussions le permet.

10.13 Le Bureau politique atteint un quorum valide lorsque la moitié de ses membres sont présents et représentés à la réunion. Les décisions seront prises à la majorité simple (50% plus un) des membres et membres associés présents et représentés.

10.14 Dans le cas d'un nombre égal de votes, la décision sera considérée nulle et non avenue et la résolution non adoptée.

10.15 Le vote s'effectue en public. Au cas où il y aurait plus d'une nomination de membres, membres associés ou observateurs du nrg4SD, le vote doit s'effectuer en secret.

10.16 Les décisions et délibérations soumises au vote du Bureau politique et les résultats du vote seront repris dans des notules signées par le Président de la réunion et le Secrétaire général. Les notules seront transmises à l'Assemblée générale, au Comité directeur et à la Trésorerie. A la demande du Président de la réunion ou d'un membre du Bureau politique, les notules feront état des commentaires individuels ou conflictuels. En l'absence de commentaires substantiels dans les trente jours ouvrables après la transmission de la communication, les notules seront censées adoptées. Les notules seront approuvées lors de la réunion prochaine du Bureau politique. Les notules seront conservées dans le registre du Réseau et pourront être librement consultées par les membres, membres associés et observateurs.

ARTICLE 11: COMMISSION DE CONSEILLERS

11.1 L'Assemblée générale du nrg4SD est libre de créer une Commission de Conseillers indépendants et de définir les conditions de référence auxquelles ses activités et membres doivent répondre.

11.2 La Commission de Conseillers opérera sous un mandat spécifique attribué par le Comité directeur, le Bureau politique ou le Secrétaire général et sous la supervision du Comité directeur. La Commission de Conseillers devra justifier ses actes devant l'Assemblée générale.

11.3 Les conseillers doivent être ou avoir été membres de gouvernements, associations, entités et institutions académiques ayant des objectifs similaires ou complémentaires à ceux du nrg4SD. Les (candidats-) conseillers doivent faire preuve d'antécédents et d'une expérience solides et pertinents.

11.4 Chaque organisme de gestion, rôle de gestion du nrg4SD ou membre, membre associé et observateur individuel du Réseau peut proposer des nominations ou sponsoriser des candidatures moyennant une communication officielle au Comité directeur et au Secrétariat.

11.5 Les conseillers seront désignés ou licenciés par le Comité directeur à la majorité simple (50% plus un) de ses membres présents et représentés votant en public, la nomination ou le licenciement étant soumis à la ratification par l'Assemblée générale. Le Comité directeur et l'Assemblée générale tenteront d'atteindre un consensus pour toutes les candidatures de conseiller.

11.7 Le Comité directeur tentera de veiller à un équilibre géographique, d'expertise et de genre au sein de la Commission de Conseillers.

11.8 Comme règle générale, les conseillers de la Commission de Conseillers agiront sur une base altruiste et volontaire et ne pourront prétendre à quelle rémunération que ce soit. Chaque conseiller peut avoir droit à un remboursement de ses frais de déplacement et/ou à la rémunération de sa collaboration pour récompenser des activités ou projets spécifiques d'une intensité plus forte que celle applicable à ses tâches ordinaires. La décision relative à la rémunération sera adoptée par le Comité directeur, sur la recommandation du Secrétariat et de la Trésorerie.

ARTICLE 12: PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS

12.1 Les positions de Président(s) et Vice-Président(s) du nrg4SD sont occupées par des membres ou membres associés du nrg4SD qui chacun désigne un représentant parmi leurs pairs pour accomplir les tâches qui leur sont imposées et qui, le cas échéant, sont responsables d'occuper les places vacantes.

12.2 Le nrg4SD comptera sur un Président/des Présidents et Vice-Présidents, élus par l'Assemblée générale à la majorité simple (50% plus un) de membres et de membres associés présents et représentés du nrg4SD, sur la propositions du Comité directeur (décidant aussi à la majorité simple – 50% plus un – de ses membres présents et représentés) pour un mandat de trois ans, une fois renouvelable, consécutivement au premier mandat.

12.3 Le vote s'effectue à main levée par le représentant de chaque membre ou membre associé du nrg4SD. S'il y a plus d'une nomination, le vote doit s'effectuer en secret.

12.4 Les candidats pour les fonctions de Président et de Vice-Président seront choisis parmi les membres du Comité directeur de façon à respecter l'équilibre géographique.

12.5 L'élection du/des Président(s) sera organisée au cours de différentes années afin d'assurer un minimum de continuité dans la gouvernance du Réseau.

12.6 Le nombre de Présidents ne devrait pas excéder deux. Au cas où il y aurait deux Présidents, l'un devrait être un représentant politique d'un gouvernement subnational d'un pays développé et l'autre un représentant politique d'un gouvernement subnational d'un pays en voie de développement.

12.7 Il y aura un maximum d'un Vice-Président par continent, à l'exception de l'Amérique pour laquelle deux Vice-Présidents peuvent être élus – l'un pour l'Amérique du Nord et un deuxième pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

12.8 Il incombe e.a. au(x) Président(s) de :

- Représenter le nrg4SD dans les contextes et réunions subnationaux, nationaux et internationaux, ensemble avec le Secrétaire général.
- Tenter de fournir le Réseau tout entier d'une vision politique avec des projets et initiatives phares ;
- Veiller au fonctionnement correct et efficace des organismes de gestion au niveau politique et aux rôles organisationnels du Réseau;
- Maintenir la communication politique et le dialogue parmi les membres, membres associés et observateurs ;
- Contribuer, au niveau politique, à l'établissement de partenariats dans le but de promouvoir et de protéger les intérêts des objectifs du nrg4SD et ceux de ses membres, membres associés et observateurs ;
- Initier et d'encourager des contacts politiques dans le but de promouvoir un élargissement responsable et pertinent de la base d'adhésion d'nrg4SD ;
- Convoquer et de présider des réunions de l'Assemblée générale et du Comité directeur;
- Participer au Bureau politique et de
- Soumettre un rapport d'activités à la considération du Comité directeur et de l'Assemblée générale au milieu et au terme du mandat.

12.9 Il incombe e.a. aux Vice-Présidents de :

- Remplacer le(s) Président(s) comme requis et selon l'ordre de délégation défini par le(s) Président(s) ;
- Tenter de coordonner les membres, membres associés et observateurs du nrg4SD des différents continents respectifs au niveau politique ;
- Assurer l'impulsion et la vision politiques pour les activités du nrg4SD dans leur continent respectif ;
- Identifier au niveau politique des partenariats potentiels au sein de son continent en faveur des objectifs du nrg4SD et ceux de ses membres, membres associés et observateurs et de les communiquer au(x) Président(s) ;
- Initier et encourager des contacts politiques dans leur continent respectif dans le but de promouvoir un élargissement responsable et pertinent de la base d'adhésion du nrg4SD ;
- Représenter ou coordonner la représentation du nrg4SD à l'occasion d'événements pertinents dans leur continent respectif et sur délégation du/des Président(s) d'nrg4SD ;
- Représenter le nrg4SD à chaque occasion en l'absence du/des Président(s).
- Faire rapport sur leur activité respective pendant leur participation aux réunions de l'Assemblée générale et du Comité directeur, pour considérations par leurs pairs.

12.10 Les Présidents et Vice-Présidents sont responsables, à l'égard de leurs pairs au sein du Comité directeur et de l'Assemblée générale, qui ont le droit de les interpeller concernant leur rapport d'activités respectif à l'occasion des réunions statutaires ou entre deux de ces réunions. Ces interpellations doivent recevoir une réponse dans les 60 jours ouvrables de leur réception.

12.11 L'appel à candidatures pour les fonctions de Présidents et de Vice-Présidents du nrg4SD sera publié par le Secrétariat au moins cinq mois avant l'échéance du mandat.

12.12 L'appel à candidatures pour la fonction de Président sera publié par le Secrétariat au milieu du mandat (i.e. un an et demi à compter du début du mandat) et restera ouvert pendant cinq mois. L'élection du nouveau Président devrait s'effectuer au deuxième anniversaire du début du mandat de

l'actuel Président. Le but de ce processus est de forger une coopération étroite entre le Président sortant et le nouveau Président, et de familiariser celui-ci avec son rôle et d'assurer la transmission efficace des dossiers actuels. Les présidents sortants et les nouveaux présidents tenteront de coopérer le plus étroitement que possible jusqu'à la date réelle du changement des mandats.

12.13 Toutes les candidatures doivent être officiellement communiquées au Secrétariat endéans la date limite proposée. Le Secrétariat informera le Réseau sur les candidatures qu'il a reçues au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant l'échéance de la remise des candidatures. La date à laquelle le Secrétariat a reçu la candidature, telle que confirmée par celui-ci, sera considérée comme la date de postulation.

12.14 Les candidats doivent fournir les documents suivants au plus tard trois semaines avant l'élection pour qu'ils puissent être examinés et considérés par les membres et membres associés du nrg4SD :

- Une déclaration (trois pages A4 au maximum), détaillant la vision, les projets et les initiatives les plus importantes que le candidat aimerait mettre en oeuvre pendant son mandat ;
- Une indication des ressources que le rôle présupposerait (deux pages A4 au maximum) ;
- Un curriculum vitae concis du représentant politique concerné et
- Un curriculum vitae concis du/des officier(s) agissant en tant que liaison officer(s) principal/principaux pour le Réseau sur une base quotidienne.

12.15 Le Président ou Vice-Président sortants doivent assurer la continuité de leurs rôles jusqu'à ce que les nouveaux Président ou Vice-Président entrent en fonction.

12.16 Si le(s) Président(s) perd(ent) sa/leur fonction au sein de son/leur gouvernement ou association respectifs à un moment donné au cours de leur mandat de deux ans, un nouvel appel à candidatures devrait être publié par le Secrétariat pour que le Comité directeur puisse recommander un nouveau candidat à la fonction de Président et que l'Assemblée générale puisse élire un nouveau Président. Entre-temps le Comité directeur désignera un président faisant fonction.

12.17 Si le(s) Vice-Président(s) perd(ent) son/leur fonction au sein de son/leur gouvernement ou association respectifs à un moment donné au cours de son/leur mandat de deux ans, l'Assemblée générale elira un autre Vice-Président, sur la proposition du Comité directeur.

ARTICLE 13 – LE SECRÉTARIAT ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

13.1 Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale, sur la proposition du Comité directeur, pour une période renouvelable de trois ans.

13.2 Le Comité directeur peut décider de monter un panel ad hoc pour effectuer le processus de sélection. Le mandat et les mécanismes de rapportage de ce panel doivent être clairement définis par le Comité directeur dans la même décision.

13.3 Le Secrétaire général est responsable de la gestion journalière du Secrétariat d'nrg4SD.

13.4. Il incombera e.a. au Secrétaire général de :

- Représenter nrg4SD dans les contextes et événements subnationaux, nationaux et internationaux, ensemble avec le(s) Président(s) et Co-présidents;
- Tenter de mettre en oeuvre la vision politique à l'aide de projets et d'initiatives-clés du Réseau, comme convenu par les organismes de gestion et autres rôles organisationnels, dans le meilleur intérêt des objectifs du nrg4SD et ceux de ses membres, membres associés et observateurs ;
- Encourager et de faciliter le fonctionnement correct et efficace des organismes de gestion et d'autres rôles organisationnels du Réseau au niveau technique ;

- Contribuer, au niveau technique, à l'établissement de partenariats dans le but de promouvoir et de protéger les intérêts des objectifs du nrg4SD et ceux de ses membres, membres associés et observateurs ;
- Initier et encourager des contacts techniques dans le but de promouvoir un élargissement responsable et pertinent de la base d'adhésion du nrg4SD ;
- Assister l'Assemblée générale, le Comité directeur, le Bureau politique et la Commission de Conseillers dans le développement de leurs tâches respectives ;
- Coordonner le travail de la Trésorerie et la gestion des finances du nrg4SD conformément aux dispositions des articles 14 et 15 ;
- Soumettre le rapport annuel d'activités du Secrétariat au Comité directeur et à l'Assemblée générale pour considération.

13.5 Le Secrétariat et le Secrétaire Général opèrent sous l'autorité et la supervision du Comité directeur et en coopération étroite avec la Trésorerie, le(s) Président(s) et Vice-Présidents. Le Secrétaire général doit avoir la confiance de l'Assemblée générale.

ARTICLE 14 – LA TRÉSORERIE ET LE TRÉSORIER

14.1 La Trésorerie sera élue par l'Assemblée générale parmi les membres ou membres associés du Comité directeur du nrg4SD, sur la recommandation du Comité directeur, pour un mandat renouvelable de trois ans.

14.2 Le rôle de Trésorier est incompatible avec celui de Président.

14.3 La Trésorerie désignera un Trésorier en interne. La désignation sera soumise à la ratification du Comité directeur.

14.4 La Trésorerie est responsable de la gestion journalière des finances et comptes du nrg4SD. En accord avec le Président et le Secrétaire général, la Trésorerie prépare le budget et le rapport financier, y compris une proposition de budget, pour adoption par le Comité directeur et l'Assemblée générale et le présente à ces organismes de gestion du nrg4SD. La Trésorerie veille à l'exécution budgétaire et propose des auditeurs, qui seront désignés par le Comité directeur, pour l'audit annuel des comptes du nrg4SD.

14.5 La Trésorerie et le Trésorier travaillent sous l'autorité et la supervision du Comité directeur et en étroite coordination avec le(s) Président(s) et le Secrétaire général.

14.6 Au cas où le Trésorier perdrait sa position au sein de son gouvernement ou association de gouvernements respectifs, le membre ou membre associé du nrg4SD qui remplit le rôle de Trésorier, est tenu de désigner un remplacement dans les 5 mois.

ARTICLE 15 – FINANCES

15.1 nrg4SD obtient ses ressources de :

- Cotisations annuelles d'adhésion obligatoires de ses membres, membres associés et observateurs, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ;
- Contributions exceptionnelles ou contributions en nature par des membres, membres associés et observateurs, en sus des cotisations annuelles obligatoires ;
- Subventions accordées par des donateurs pour des projets, contrats d'étude ou autres moyens légaux de subvention comme soutien aux ambitions et objectifs promus par nrg4SD, à condition qu'elles soient approuvées par le Comité directeur ;

- Donations individuelles ou provenant d'entreprises, à condition qu'elles soient approuvées par le Comité directeur et
- Intérêts sur les capitaux, comme démontrés dans la déclaration annuelle des comptes.

15.2 Les années financière et budgétaire courent du 1er janvier au 31 décembre.

15.3 Les chèques et factures engageant le budget du nrg4SD, jusqu'au maximum spécifié dans les Statuts, ne peuvent être valablement acquittés que moyennant la signature du Trésorier ou du Secrétaire général. En cas d'incapacité du Trésorier et du Secrétaire général, le(s) Président(s) peuvent valablement acquitter les chèques et factures.

15.4 Les chèques et factures qui engagent le budget d'nrg4SD pour un montant excédant le maximum spécifié dans les Statuts, exigent l'approbation du Comité directeur avant qu'elles puissent être valablement acquittées.

15.5 Tous les salaires et loyers du nrg4SD doivent directement être payés par la Trésorerie.

15.6 La gestion des finances et comptes du nrg4SD est soumise à un audit annuel par l'/les auditeur(s) désigné(s) par le Comité directeur, sur la recommandation de la Trésorerie. La mise en oeuvre du monitoring et de l'audit doit être conforme à toutes les dispositions de la Loi sous laquelle le Réseau est enregistré.

ARTICLE 16 – AIDE FINANCIÈRE DANS LES FRAIS DE DÉPLACEMENT EN FAVEUR DES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS

16.1 L'aide financière dans les frais de déplacement permettra aux membres et aux membres associés du nrg4SD en provenance de pays en voie de développement en bonne entente de participer aux événements du nrg4SD et aux réunions statutaires du nrg4SD en particulier.

16.2 La décision d'accorder une aide financière et relative au montant à fournir par membre ou membre associé sera prise par le Comité directeur avant chaque réunion ou événement statutaire spécifique du nrg4SD, sur la base d'une recommandation technique motivée de la part de la Trésorerie et du Secrétariat. Cette recommandation technique motivée sera basée sur l'état des finances du Réseau. Le montant maximum de l'aide financière disponible par membre ou membre associé du nrg4SD sera défini par le Comité directeur qui assurera une transparence et équité complètes dans le traitement.

16.3 L'aide financière dans les frais de déplacement prendra au minimum la forme d'un ticket aller-retour en classe économique et, dans certains cas, les frais de séjour pour la durée de la réunion ou événement statutaire du nrg4SD. En tout cas, l'aide financière offerte par membre ou membre associé du nrg4SD ne peut pas excéder le montant défini par le Comité directeur.

16.4 Les membres et membres associés envisageant de demander une intervention sous la forme d'une aide financière doivent adresser leur demande au Secrétariat et à la Trésorerie au moyen des formulaires officiels qui sont mis à disposition. Le Secrétariat et la Trésorerie les transmettront au Comité directeur pour approbation.

16.5 Le Comité directeur décidera des demandes d'une aide financière dans les dix jours ouvrables de la réception des demandes. En l'absence de commentaires de membres du Comité directeur, la demande sera censée acceptée.

16.6 Le demandeur sélectionné devrait accepter l'offre d'une aide financière et le communiquer officiellement au Secrétariat et à la Trésorerie dans les cinq jours ouvrables de la notification de la

décision. En l'absence d'une acceptation endéans ce délai, l'offre sera censée inacceptée. Dans ce cas de figure, l'aide financière ira au premier demandeur sur la liste d'attente.

16.7 Comme règle générale, les frais seront remboursés. Le bénéficiaire s'arrangera directement avec le Trésorier pour ces transactions.

16.8 Tous les efforts menés par des membres, membres associés ou observateurs hôtes du nrg4SD seront répertoriés dans le "Record of Contributions", annexé au rapport financier d'nrg4SD.

ARTICLE 17 – INVENTAIRE

17.1 Un inventaire des propriétés et actifs du nrg4SD sera tenu par la Trésorerie et le Secrétariat et annexé au rapport financier.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT INTERIEUR

18.1 Le règlement intérieur peut être élaboré par le Comité directeur, avec le soutien du Secrétariat et être communiqué à l'Assemblée générale.

18.2 Ce règlement intérieur vise à établir des dispositions non couvertes par ces Statuts ou à détailler les dispositions de ces Statuts, en particulier quant à la gestion du Réseau et ses organismes de gestion, ainsi qu'à la création de comités ou de panels *ad hoc* éventuels.

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DES STATUTS

19.1 Toute proposition de modifier ces statuts doit émaner du Comité directeur.

19.2 Toute proposition de modifier ces statuts, à l'exception de révisions techniques mineures ou d'ajustements de nature générale, doit être adoptée par l'Assemblée générale par une majorité de deux tiers des membres et membres associés présents et représentés.

19.3 Les propositions de modifier ces statuts portant sur des révisions techniques mineures ou des ajustements de nature générale doivent être adoptées par le Comité directeur, à la majorité de deux tiers des membres et membres associés présents et représentés.

19.4 Les modifications des statuts seront soumises à une registration sous la Loi régissant le Réseau, comme défini à l'article 1.1 des présents statuts.

ARTICLE 20 – LA DISSOLUTION DU RÉSEAU

20.1 La dissolution d'nrg4SD doit être décidée par la réunion de l'Assemblée générale, qui s'est réunie à cette fin dans une séance extraordinaire, par une majorité de deux tiers des membres présents et représentés, sur la recommandation du Comité directeur. Celui-ci devrait émettre la recommandation de dissolution suite à une décision par une majorité de deux tiers des membres présents et représentés.

20.2 L'Assemblée générale extraordinaire devrait définir comment les actifs nets seront affectés après le paiement de dettes et de frais de dissolution, conformément aux lois et réglementations pertinentes du pays dans lequel le nrg4SD est enregistré.

20.3 L'Assemblée générale extraordinaire désignera les Commissionnaires responsables de la dissolution dont le mandat, les droits et les obligations de rapportage doivent être fixés à la même Assemblée générale extraordinaire décidant de la dissolution d'nrg4SD.

20.4 Dans le cas de la dissolution d'nrg4SD, les actifs restants après le paiement des dettes et des frais de dissolution et le respect d'exigences légales éventuelles auxquelles le nrg4SD est assujetti, seront entièrement transférés à une institution visant des objectifs dans l'intérêt public, similaires à ceux du nrg4SD. Les actifs ne peuvent en aucun cas être remboursés aux fondateurs, membres, membres associés ou partenaires du Réseau ou être en partie ou en entier utilisés à leur profit.

ARTICLE 21 – COMPÉTENCES

21.1 Tous les documents qui obligent nrg4SD légalement devront être signés par le(s) Président(s), qui ne doi(ven)t pas rendre la preuve de son/leur autorisation à l'égard de tiers.

21.2 La juridiction compétente pour toute action en justice concernant le nrg4SD est la juridiction où le Réseau est légalement enregistré.

21.3 Le Comité directeur agit en tant que partie réclamante et partie défenderesse à l'égard du nrg4SD dans les procès juridiques et est à cet effet représenté par le(s) Président(s).